



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N°18/2021

OBJET : Festival Indonésien

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU le code de la route,
VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
VU l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu :

- pour la bonne organisation et le bon déroulement de la manifestation "**Festival Indonésien "** du samedi 19 juin 2021
- pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville,

de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Les voies de circulation seront fermées (sauf service de secours)

Samedi 19 juin de 6h00 à 23h00
rue de la MAIRIE, rue de Saint-Pierre et impasse du Boulodrome au niveau du lavoir.

En conséquence, les riverains doivent prendre toutes dispositions.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit du **VENDREDI 18 juin 23h00** au **SAMEDI 19 juin 21h00**, rue de la MAIRIE.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé pour les riverains :

Rue de St Pierre sur l'emplacement goudronné situé à proximité des Locaux Techniques Communaux (entrée et sortie par l'ancienne confiserie).

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La Commission Culture, Loisirs et Festivités est chargée de la mise en œuvre de la sécurité de la manifestation, du respect des dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

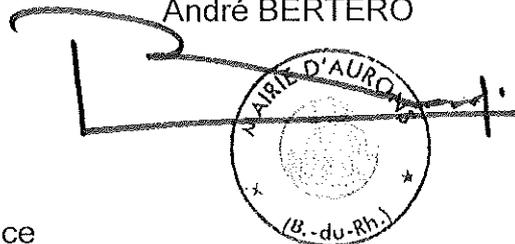
La brigade de gendarmerie de LANÇON DE PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 11 juin 2021

Le Maire d'Aurons
André BERTERO



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon de Provence
- Commission Culture, Loisirs et Festivités
- Archives